

DELIBERATION PORTANT SUR LES MESURES TRANSITOIRES APPLICABLES
AUX ETUDIANTS REDOUBLANTS DE LICENCE ET MASTER

LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DU CONSEIL ACADEMIQUE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU MARDI 26 SEPTEMBRE 2017,

Vu le code de l'éducation ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne, adoptés par délibération du 7 octobre 2016 ;

PRESENTATION DU PROJET

En raison de la mise en place d'une nouvelle offre de formation à la rentrée universitaire 2017, il est nécessaire de mettre en place des mesures transitoires applicables aux étudiants redoublants une année d'études de Licence ou de Master.

En effet certaines formations de l'offre 2012-2017 n'existent plus sous la même forme, ou ont été réorganisées.

Vu la présentation faite par Françoise PEYRARD, Vice-Présidente de la CFVU, en charge des formations ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

d'approuver les mesures transitoires applicables aux étudiants redoublants de Licence et Master selon le principe et la procédure suivant(e)s :

Chaque équipe pédagogique choisit la ou les mentions et parcours de la nouvelle offre de formation correspondant à l'offre de formation 2012-2017. Si l'étudiant souhaite redoubler dans la mention (et éventuellement dans le parcours) recommandée par l'équipe pédagogique, ses crédits capitalisés seront pris en compte.

S'il sollicite une inscription dans une autre mention ou dans un autre parcours, l'équipe pédagogique de cette mention est libre de l'accepter ou pas et de lui reconnaître ou pas des crédits validés.

Ces mesures transitoires sont traitées par une commission pédagogique, émanation du jury.

- ⇒ La première règle à appliquer est l'intérêt de l'étudiant
- ⇒ La seconde règle est la suivante : toute Unité d'Enseignement (UE) validée permet de capitaliser des crédits avec la note ou la moyenne correspondante.

La procédure est la suivante :

En cas de redoublement d'une année d'études, la commission pédagogique fait une proposition à l'étudiant avec un nombre d'UE validées et report des notes ou moyennes correspondantes. Le nombre de crédits attribué dans la nouvelle offre de formation est au moins équivalent ou supérieur au nombre de crédits validés par l'étudiant dans l'offre de formation 2012-17.

L'étudiant signe un contrat pédagogique.

Pour qu'il n'y ait pas de rupture d'égalité entre les étudiants, un étudiant redoublant ne pourra pas repasser des UE qu'il aurait validées avec des notes qu'il jugerait trop faibles.

Membres en exercice : 41

Votes : 28

Pour : 26

Contre : 0

Abstentions : 2

Le Président,



Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CFVU UCA 2017-09-26-01

TRANSMIS AU RECTEUR : 31 OCT 2017

PUBLIE LE :

31 OCT 2017

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.